

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2022/34**

*adopté à l'unanimité des membres votants (12)*

le 2 mai 2022

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du collectif coordonné par le CDPNE (CDPNE, LPO, Loir-et-Cher Nature) pour la perturbation intentionnelle d'espèces de busards (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Busard pâle) dans le cadre de la mise en place de mesures de protection des nichées lors des moissons.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le CDPNE en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs de préservation poursuivis en faveur des espèces de busards ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**